

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Le Maire de la Ville de OIGNIES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie routière,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Considérant que, suite aux travaux entrepris dans la rue Chodura et afin de limiter la vitesse des véhicules de tout genre, il convient par mesure de sécurité publique, de réglementer et de fixer le régime de priorité à l'intersection de la rue des Bruyères et de la rue Chodura.

A R R Ê T E :

Article 1^{er} : A l'intersection désignée à l'article 2 ci-dessous, il sera fait application de l'article R415-6 du Code de la Route.

Cette intersection sera indiquée par une signalisation spéciale où :

« TOUT CONDUCTEUR CIRCULANT SUR LA VOIE SECONDAIRE DEVRA MARQUER UN TEMPS D'ARRÊT À LA LIMITE DE LA CHAUSSÉE ABORDÉE ET CÉDER LE PASSAGE AUX VÉHICULES CIRCULANT SUR L'AUTRE VOIE ET NE S'Y ENGAGER QU'APRÈS S'ÊTRE ASSURÉ QU'IL PEUT LE FAIRE SANS DANGER ».

Article 2 : **DESIGNATION DE L'INTERSECTION** :

a) La rue Chodura est mise en voie prioritaire.

b) La rue des Bruyères est mise en voie secondaire.

Article 3 : La Ville de OIGNIES prendra toutes les dispositions nécessaires pour l'implantation des panneaux de signalisation et pré signalisation réglementaires.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois en vigueur.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services
M. le Commandant de Police du Commissariat de CARVIN,
Monsieur le Chef de Service de Police Municipale de OIGNIES,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la Mairie.

Fait à OIGNIES, le 19 mars 2015

Le Maire,
Jean-Pierre CORBISEZ